

Bureau Central

**AMENDEMENT EXTRAORDINAIRE N°⁰¹²/BC/HCG10
DU 02 MARS 2026. "MODIFIANT ET COMPLETANT LA
PROCEDURE DE LA SOUS-TRAITANCE, PARTENARIAT,
INVESTISSEMENT DANS DES MARCHES PUBLICS OU PRIVES, ET
CESSION DES FONDS D'URGENCE AUX ORGANISMES
INTERNATIONAUX AU SEIN DU GROUPE HOLDING CABINET G10"**

Le Président Directeur Général

*Vu les dispositions des statuts du Holding Cabinet G10 en ses articles
3, 14 et 25 ;*

Vu la nécessité ;

AMENDE :

*Manuel d'Amendement volume XII complétant les statuts, conforme à l'article
3, 14 et 25 des statuts de la société Holding Cabinet G10.*

Dans le cadre général ;

Article 1^{er} : *Sont soumis à cette procédure de la sous-traitance, tous les organes
ayant la gestion du groupe Holding Cabinet G10 en Pays de
siège social ou à l'étranger.*

Article 2 : *Tout dossier de la sous-traitance, investissement ou cession des
fonds, est reçu par un Consultant Exécutif qui joue le rôle d'un
ordonnateur nommé au sein de chaque organe ayant la gestion vers
le bureau de traitement.*

Article 3 : *Sont désignés membres du bureau de traitement ayant le pouvoir de
donner l'avis favorable ou défavorable, les fonctions ci-après :*

- *Directeur Général en Charge de la Sous-traitance*
- *Consultants Exécutifs et Ordonnateurs*



Article 4 : Est nommé Consultant Exécutif et Ordonnateur de tout organe ayant la gestion que sur décision unique du Président Directeur Général.

Article 5 : Les consultants Exécutifs sont sous pouvoir de contrôle des dirigeants principaux ayant la gestion de tel ou tel autre organe.

Un Consultant Exécutif a pour mission de :

- Donner la ligne directrice aux consultants non exécutifs ;
- Assurer l'enregistrement des partisans;
- Assurer l'enregistrement des entreprises et personnes physiques en quête des partenariats et sous-traitance;
- Assurer l'enregistrement des courriers et orientations aux services compétents;
- Expédier tout dossier d'un marché public aux fonctions ayant la gestion stratégique des relations entre la société et les Etats.
 - Analyser les courriers et établir des notes synthétiques suggestives.
- Assurer la gestion logistique et vérification des coûts et factures;
- Travailler en collaboration avec les directions d'enquêtes, suivis et évaluations;
- Assurer la position de formateur des nouvelles équipes ;
- Guider les équipes au respect des procédures;
- Dénoncer par courriers confidentiels à l'adresse e-mail dg.sous-traitance@holdingcabinetg10.com ou à l'adresse e-mail pdg@holdingcabinetg10.com , toute pratique non conforme réalisée par tout personnel de fonction et qualité d'un organe ayant la gestion ou toute autre manœuvre de non-respect des procédures ou actes de corruption à nuire au bien de la société ;
- Réaliser toute autre activité conférée par notification particulière

Article 6 : Le consultant exécutif a le pouvoir d'assurer l'ordonnancement d'un avis soit favorable ou défavorable par lui-même lorsque l'avis attendu de la Direction Générale en Charge de la Sous-traitance (DGCS) dépasse 144 heures après transmission d'un dossier.

L'ordonnancement, lorsqu'il est fait, il doit-être réalisé par un formulaire d'ordonnancement rempli et signé par l'ordonnateur.

Article 7 : Le consultant exécutif ou ordonnateur expédie après avis de la hiérarchie ou après son ordonnancement, le dossier suivant la subdivision auprès des fonctions ci-après :

- Cabinet du Consultant général : Organe de la **DGCS** constitué des membres :
 - Consultant général
 - Analystes gestionnaires
- Bureaux continentaux : Directeurs des Opérations
- Divisions : Délégués Spéciaux



- *Zones : Administrateurs Assistants Chargé des Plans et Rapports*
- *Agences : Responsables Commerciaux et Marketing*
- *Blocs : Secrétaires Exécutifs*
- *Succursales : Chefs de Conformité*
- *Délégations : Chefs de Conformité*
- *Coordinations : Secrétaires Délégués Chargés des Programmes*
- *Supervisions : Chefs des Collèges d'Exécution*
- *Centres : Secrétaires des Centres*
- *Monitorings : Secrétaires Moniteurs*

Article 8 : *Les fonctions reprises à l'article 7 ont d'office le pouvoir de convoquer les Conseils d'Analyses en qualité des Directeurs des Conseils d'Analyses (DCA).*

Article 9 : *Tout dossier n'étant pas traité en Conseil d'Analyses ou qui est approuvé par un nombre inférieur des membres fixé à l'article 11, est nul.*

Toute validation d'un dossier ne respectant pas les normes de l'article 11 est nulle.

Article 10 : *Est soumis aux sanctions sévères tout auteur ayant violé les dispositions des articles 9, 11 et 12.*

Les sanctions requises ci-dessous dont chaque Directeur du Conseil d'Analyses à la signature de son contrat, admet avoir lu et approuvé sans contradiction :

- *Suspension de fonction*
- *Résiliation immédiate de contrat*
- *Révocation de fonction*
- *Mise en liste noire du groupe global*

Article 11 : *Le conseil d'analyses est constitué de cinq (5) premiers membres stratégiques d'un organe au minimum et dix (10) membres au maximum sur avis du pouvoir le convoquant.*

Toute réunion du conseil d'analyses doit-être clôturée par un procès-verbal faisant suite d'une décision collective d'admission.

La décision collective d'admission est effectuée par vote dans le conseil d'analyses, dont la passation est admise à 70% de voix des membres participants.

*En cas de non-accord ou d'une sélection **neutre** par un membre, la position **neutre** domine le vote et le conseil d'analyses est à refaire à une date ultérieure en convocation par le directeur du conseil d'analyses.*



Tout membre ayant voté **neutre** par complaisance ou pour toute autre manœuvre négative et ne possédant pas des motifs solides après sa rédaction confidentielle adressée à l'adresse e-mail avis@holdingcabinetg10.com de sa neutralité, il est soumis aux sanctions de suspension de sa participation dans le conseil d'analyses par l'Approbateur de Confidentialité.

Le conseil d'analyses, en cas d'obtention d'une voix **neutre**, il n'est convoqué encore qu'après la réponse retour donnée par un Approbateur de Confidentialité ayant la gestion de l'adresse e-mail des avis.

Tout procès-verbal de chaque réunion effectuée en conseil d'analyses est signé par les membres participants en nombre exact et fonctions.

Tout dossier s'avérant important, un ou plusieurs, peuvent faire objet de convocation du conseil d'analyses.

Article 12 : Le conseil d'analyse statue les points ci-après :

- *Ordre du jour : (1^{er}, 2^e, 3^e, etc) Conseil d'analyse (à préciser l'organe en abréviation) (Cfr listing de codage)*
- *Vérification des références officielles : Existence sur terrain, partenaires avec lesquels les contrats étaient précédemment signés et exécutés*
- *Etudes minutieuses de la documentation : Existence juridique*
- *Vérification de notoriété : Rapports avec tiers, cadre social et économique*
- *Vérification des fonds alloués au projet : Minimum et maximum à accorder*
- *Vote : (1) oui, (2) non, (3) neutre. (le vote est confidentiel, dont toutes les cartes sont uniques*

Article 13 : La décision finale statuée en conseil d'analyses doit faire l'objet d'une notification par écrit à la structure ayant demandé la sous-traitance ou le partenariat, un résultat qu'il soit positif, négatif ou neutre.

Le Directeur du Conseil d'Analyses est habilité de réaliser le formulaire de notification unique en annexe de cette procédure.

Article 14 : Les listings des entreprises portant coordonnées de paiement et montant fixé dans les procès-verbaux réalisés dans le conseil d'analyses, sont transmis aux membres ayant le pouvoir des opérations financières dont les procès-verbaux sont quasiment des autorisations légales du groupe Holding Cabinet G10 pour exécuter la sous-traitance ou le partenariat.



Article 15 : Le tableau ci-dessous fixe les détails généraux de la sous-traitance du groupe Holding Cabinet G10.

N°	NATURE DE L'ENTREPRISE	% MENSUEL	% ANNUEL	DELAI DE DEPART	DELAI FINAL	PROCEDURE PLURIANNUELLE					CAPITAL ET BENEFICE	MONTANT GLOBAL ANNUEL EN USD	
						1 ^{er} An	2 ^e An	3 ^e An	4 ^e An	5 ^e An		MINIMUM	MAXIMUM
01	BRANCHES/GROUPES	1,8	22	1 AN	5 ANS	22%	22%	22%	22%	122%	5 ^e Année	5 000	100 000
02	ETABLISSEMENTS	1,8	22	1 AN	5 ANS	22%	22%	22%	22%	122%	210%	10 000	100 000
03	ONG, ONGD, ONGDH	1,8	22	1 AN	5 ANS	22%	22%	22%	22%	122%	210%	10 000	100 000
04	ASBL, ORG.NAT	1,8	22	1 AN	5 ANS	22%	22%	22%	22%	122%	210%	10 000	100 000
05	SYNERGIES	1,9	23	1 AN	5 ANS	23%	23%	23%	23%	123%	215%	10 000	130 000
06	COOPERATIVES	2,1	25	1 AN	5 ANS	25%	25%	25%	25%	125%	225%	10 000	200 000
07	SOCIETES	2,16	26	1 AN	5 ANS	26%	26%	26%	26%	126%	230%	10 000	500 000
08	MARCHES PUB ET PV	3	35	1 AN	5 ANS	35%	35%	35%	35%	135%	275%	10 000	+1 000 000
09	ORGANISMES INTER	3,3	40	1 AN	5 ANS	40%	40%	40%	40%	140%	300%	50 000	+1 000 000

Article 16 : Il est strictement interdit à toute personne de catégorie soit-elle d'exiger une garantie, caution, corruption, hypothèque ou toute autre procédure de motivation en numéraire, en nature, ou en compensation de quelque forme soit-elle pour un quelconque service au sein du groupe Holding Cabinet G10, qu'il soit de sous-traitance, de financement, d'investissement, de cessions des fonds, d'engagement au service, de promotion de grade, de consultation administrative, de couverture ou autrement.

Article 17 : Toute manœuvre reprise à l'article 16 du présent amendement n'est pas reconnu par la société.

Article 18 : Ne se présente en qualité de Consultant auprès de tiers pour transmission d'information ou négociation, toute personne possédant une copie en couleur de décision extraordinaire signée par le PDG qui lui revêt cette qualité.

Article 19 : Tout Consultant porteur d'une carte de service et ne possédant pas une décision extraordinaire du PDG qui lui revêt cette qualité, n'est pas reconnu par la société.

Article 20 : Complétant l'avis à la sous-traitance n°003/2025, les documents demandés requis suivant la nature d'entreprises sont les suivants :



N°	NATURE DE L'ENTREPRISE	DOCUMENTS REQUIS	ADMISSION DANS LE CAS ECHEANT		
			Max		Moyenne
01	BRANCHES/GROUPES	1. Formulaire ou lettre de demande de sous-traitance 2. Décision ordinaire de création de la branche 3. Nomination collective et notifications 4. Copie des pièces d'identification des membres	4		-
02	ETABLISSEMENTS	1. Formulaire ou lettre de demande de sous-traitance ou partenariat 2. Registre de commerce et du crédit mobilier 3. Identification nationale 4. Numéro d'impôt fiscal 5. Attestation ARSP 6. Copie pièce d'identité du Gérant	6		5
03	ONG, ONGD, ONGDH	1. Formulaire ou lettre de demande de sous-traitance ou partenariat 2. Statuts notariés 3. Acte notarié de dépôt des statuts au greffe 4. Règlement intérieur notarié 5. Arrêté du Ministre national ayant la Justice et Garde des Sceaux 6. Autorisation de fonctionnement du gouverneur ou du ministre sectoriel 7. Procès-verbal notarié de désignation du comité dirigeant 8. Copie pièce d'identité représentant ou son délégué par procuration notariée	8		5
04	ASBL, ORGANISMES NATIONAUX	1. Formulaire ou lettre de demande de sous-traitance ou partenariat 2. Acte constitutif notarié 3. Statuts notariés 4. Acte notarié de dépôt des statuts au greffe 5. Règlement intérieur notarié 6. Arrêté du Ministre national ayant la Justice et Garde des Sceaux 7. Autorisation de fonctionnement du gouverneur ou du ministre sectoriel 8. Procès-verbal notarié de désignation du comité dirigeant 9. Copie pièce d'identité du représentant ou son délégué par procuration notariée	9		5
06	SYNERGIES, COOPERATIVES	1. Formulaire ou lettre de demande de sous-traitance ou partenariat 2. Statuts notariés 3. Acte notarié de dépôt des statuts au greffe 4. Règlement intérieur notarié 5. Arrêté du Ministre national ayant la Justice et Garde des Sceaux	8		5



		6. Autorisation de fonctionnement du gouverneur ou du ministre sectoriel 7. Procès-verbal notarié de désignation du comité dirigeant 8. Copie pièce d'identité du représentant ou son délégué par procuration notariée		
07	SOCIETES	1. Formulaire ou lettre de demande de sous-traitance ou partenariat 2. Statuts notariés 3. Actes notariés et actes de dépôt des statuts au greffe 4. Registre de commerce et du crédit mobilier 5. Identification nationale 6. Numéro d'impôt fiscal 7. Immatriculation d'embauche de l'ONEM 8. Immatriculation de l'INPP 9. Numéro d'affiliation à la CNSS 10. Numéro de l'environnement EDD 11. Attestation de l'ARSP 12. Copie pièce d'identité du Gérant	12	7
08	MARCHES PUBLICS	1. Lettre de demande d'investissement 2. Copie de l'appel d'offres 3. Copie d'attribution des marchés du Ministre ou Mandataire Public ayant le secteur de l'appel d'offres 4. Copie de la pièce d'identité du soumissionnaire	4	
09	ORGANISMES INTERNATIONAUX	1. Lettre de demande des fonds d'urgence 2. Traité international 3. Listing confidentiel de (3) autorités compétentes de trois Etats membres et leurs coordonnées 4. Lettre de recommandation de demande des fonds d'urgence certifiée	4	



Article 21 : La branche n'est créée à l'issue de la réalisation du formulaire de demande de sous-traitance sur décision du Président directeur général ou du plus haut fonctionnaire d'un organe mandaté par une décision extraordinaire de nomination.



Article 22 : Les modèles de création des branches sont fixés par des notes ou amendements particuliers suivant les organes de gestion par le PDG.

Article 23 : Chaque branche créée est sous surveillance rapprochée du Consultant ayant para signé le formulaire ou la lettre de demande de sous-traitance, lettre de demande d'investissement ou la lettre de demande des fonds d'urgence.

Article 24 : Une branche créée par l'entremise d'un groupe des personnes physiques ou sur initiative du haut fonctionnaire de l'organe ayant la gestion, n'est dissoute que sur la décision du PDG.

Article 25 : Chaque groupe est représenté par un Chef de groupe qui sort à l'issue de la décision ordinaire portant création d'une branche, en qualité de Directeur Général mandaté de la branche.

Article 26 : Chaque membre du groupe qui fait partie intégrante en qualité de Directeur des Recherches et Partenariats, est responsable en toute partie des autres membres lors d'exécution des activités de leur branche.

Article 27 : Toutes les procédures de la sous-traitance, partenariat, investissement ou cession des fonds sont gratuites de plein droit.

Article 28 : Toute personne de catégorie soit-elle qui viole les dispositions de l'article 27 du présent amendement est sanctionnée par une procédure de révocation.



Article 29 : Le budget alloué dans chaque structure, est géré par les membres de la structure sous-évaluation et surveillance du Consultant Exécutif ou non Exécutif.

Article 30 : En tout et partie, les fonctionnaires des divers organes sur proposition du haut fonctionnaire de l'organe ayant la gestion, peuvent prendre le suivi des structures sous-traitées ou adhérentes du Holding Cabinet G10.

Article 31 : En cas de recouvrement annuel, tout retard de 30 jours de non remboursement des fonds, 5% forfaitaire du montant investi en sous-traitance, investissement ou cession des fonds d'urgence, sera imposable à l'issue de chaque 30 jours jusqu'à la date du versement des fonds annuels.

Article 32 : Toute structure de nature soit-elle contractant les fonds au Holding Cabinet G10 par sous-traitance, partenariat, investissement ou cession des fonds d'urgence, accepte de signer un accord standard d'attribution de pouvoir au Holding Cabinet G10 d'assurer des nominations dans les postes stratégiques de contrôle financier dans son administration.

Elle accepte également de fournir son rapport mensuel ou annuel de la statistique du personnel au Holding Cabinet G10, dont celle-ci reconnaît être une structure en participation de la société.

Article 33 : Toute structure de nature soit-elle contractant les fonds au Holding Cabinet G10 par sous-traitance, partenariat, investissement ou cession des fonds d'urgence, son personnel est d'office complément de la statistique du groupe Holding Cabinet G10.

Article 34 : A l'issue de la signature de l'accord standard, et d'autres accords particuliers, la structure reconnaît avoir pris connaissance du présent amendement portant procédure de la sous-traitance, partenariat, investissement et cession des fonds d'urgence au sein du groupe Holding Cabinet G10.

Article 35 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent amendement qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2026
Professeur Augustin KALUNGA SANDE
Président Directeur Général
02/03/2026
PI DE KALUNGA SANDE
PUG KALUNGA SANDE

